



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-86-PT
Date : 13 juillet 2005
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : M. le Juge Patrick Robinson
M. le Juge Carmel Agius
M. le Juge Liu Daqun

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Ordonnance rendue le : 13 juillet 2005

LE PROCUREUR

c/

**VINKO PANDUREVIĆ
MILORAD TRBIĆ**

**ORDONNANCE PROROGÉANT LE DÉLAI IMPARTI À MILORAD TRBIĆ POUR
RÉPONDRE À LA DEMANDE DE JONCTION D'INSTANCES PRÉSENTÉE PAR
L'ACCUSATION**

Le Bureau du Procureur :

M. Peter McCloskey

Les Conseils des Accusés :

M. Dorde Sarapa pour Vinko Pandurević
Mme Colleen Rohan pour Milorad Trbić

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal international »),

VU la demande d'un délai supplémentaire (la « Demande de délai ») déposée le 8 juillet 2005 par Milorad Trbić (« l'Accusé ») pour répondre à la demande de jonction d'instances présentée par l'Accusation le 10 juin 2005 (la « Demande de jonction d'instances ») (*Milorad Trbić's Application for Extension of Time to File Response to Prosecution's Motion for Joinder of Accused*),

ATTENDU que l'Accusé souhaite pouvoir répondre à la Demande de jonction d'instances le 30 juillet 2005 au plus tard,

ATTENDU que lorsque l'Accusation a déposé la Demande de jonction d'instances, le Conseil de l'Accusé n'avait pas encore été désigné, et qu'il ressort de la Demande de délai que le Conseil de l'Accusé n'a obtenu copie de la Demande de jonction d'instances que le 5 juillet 2005,

ATTENDU que, de ce fait, le conseil de l'Accusé sollicite un délai supplémentaire pour réfléchir à la meilleure manière de répondre à la Demande de jonction d'instances,

ATTENDU que le délai imparti pour répondre à la Demande de jonction d'instances est expiré,

ATTENDU que l'article 127 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), permet d'accorder un délai supplémentaire, si la Demande présente des « motifs convaincants »,

ATTENDU que le fait que le Conseil de l'Accusé n'avait pas encore été désigné lorsque l'Accusation a déposé la Demande de jonction d'instances, demande dont il n'a obtenu copie qu'après l'expiration du délai imparti pour y répondre, constitue un motif « convaincant » qui justifie l'octroi d'un délai supplémentaire, en application de l'article 127 du Règlement,

ATTENDU que l'Accusation ne s'oppose pas à la Demande de la Défense,

EN APPLICATION de l'article 127 du Règlement,

FAIT DROIT À LA DEMANDE et ordonne à l'Accusé de répondre à la Demande de jonction d'instances le 30 juillet 2005 au plus tard.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 13 juillet 2005
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre de
première instance

/signé/

Patrick Robinson

[Sceau du Tribunal]